

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MELODIE PLAG
PAR LA SOCIETE PLAG DU FESTIVAL

CHAPITRE I : Exposé préalable

I – Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II – Motifs de la fusion	page 5
III – Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV – Méthodes d'évaluation	page 5

CHAPITRE II : Fusion

I – Dispositions préalables.....	page 6
II – Fusion-absorption de la société MELODIE PLAGE	page 7
<i>A/ - Actif apporté.....</i>	page 7
<i>B/ - Passif pris en charge.....</i>	page 7
<i>C/ - Actif net apporté.....</i>	page 7
<i>D/ - Détermination du rapport d'échange.....</i>	page 7
<i>E/ - Rémunération de l'apport-fusion.....</i>	page 8
III – Propriété et jouissance.....	page 9
IV – Dissolution de la société absorbée.....	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé.....	page 9
II – Autres charges et conditions.....	page 10
III – Engagements de la société absorbée	page 11

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>	page 11
--	---------

<u>CHAPITRE V : Déclarations générales</u>	page 12
---	---------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I – Dispositions générales.....	page 12
---------------------------------	---------

II – Dispositions spécifiques.....	page 13
------------------------------------	---------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités.....	page 15
---------------------	---------

II – Désistement.....	page 15
-----------------------	---------

III – Remise de titres.....	page 15
-----------------------------	---------

IV – Frais.....	page 16
-----------------	---------

V – Election de domicile.....	page 16
-------------------------------	---------

VI – Pouvoirs.....	page 16
--------------------	---------

Annexe : Etat des privilèges et nantissements de la société MELODIE PLAGE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société MELODIE PLAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social se situe à CANNES (06400), 62 Boulevard de la Croisette, le Palais d'Orsay croisette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 528 395 858,

Représentée par Monsieur Brice COURTADE, Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBEE",
DE PREMIERE PART

ET

- **La Société PLAGE DU FESTIVAL**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social se situe à CANNES (06400), BD DE LA CROISSETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 447 941 667,

Représentée par Monsieur Brice COURTADE, Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBANTE",
DE SECONDE PART

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :**

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société MELODIE PLAGE est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : MELODIE PLAGE
- **Sigle** : Néant
- **Nom commercial** : Néant

- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée
- **Siège social** : CANNES (06400), 62 Boulevard de la Croisette, le Palais d'Orsay croisette
- Immatriculée au **RCS de CANNES** sous le numéro 528 395 858
- **Etablissement secondaire** : Néant
- **Objet** : l'acquisition, l'administration et la gestion des parts sociales de la société PLAGES DU FESTIVAL.
- **Activité** : Activités des sièges sociaux – Code NAF 7010Z
- **Historique de la Société** : la société MELODIE PLAGES a été constituée sous forme de société par actions simplifiée le 10 novembre 2010 et a été immatriculée le 15 novembre 2010.
- **Capital social** : 30.000 Euros, divisé en 300 actions de même valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

La société SOLDIESE	246 actions
Monsieur Brice COURTADE	54 actions
- **Président** : Monsieur Brice COURTADE.
- **Commissaires aux comptes** :
 - Commissaire aux comptes titulaire :
 - CABINET TRINTIGNAC ET ASSOCIES, société anonyme sise 27 Boulevard du Général Vautrin 06400 Cannes
 - Commissaire aux comptes suppléant :
 - Monsieur Bruno ALLEAUME sis 27 Boulevard du Général Vautrin 06400 Cannes.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 décembre 2021. Les comptes ont été approuvés le 30 juin 2022.
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société PLAGES DU FESTIVAL est une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : PLAGES DU FESTIVAL
- **Sigle** : Néant
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée
- **Siège social** : CANNES (06400), BD DE LA CROISSETTE,
- Immatriculée au **RCS de CANNES** sous le numéro **447 941 667**
- **Etablissement secondaire** : Néant
- **Objet** : l'exploitation au moyen d'un contrat de sous-traité d'exploitation consenti par la ville de Cannes, d'une plage artificielle avec l'activité accessoire de restauration

correspondant au service public balnéaire du lot n°C, 10 Boulevard de la Croisette à CANNES aux conditions dudit contrat et dans le respect du cahier des charges de la concession accordée à la Ville.

- **Activité** : Restaurant traditionnelle – Code NAF 5610A
- **Historique de la Société** : La société PLAGE DU FESTIVAL a été immatriculée le 28 mars 2003.
- **Capital social** : 7.500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. Il est actuellement réparti comme suit :

La société MELODIE PLAGE	95 parts sociales
Monsieur Brice COURTADE	5 parts sociales
- **Gérant** : Monsieur Brice COURTADE
- **L'exercice social** commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année, le dernier exercice social ayant été clôturé le 31 décembre 2021. Les comptes ont été approuvés le 26 juillet 2022.
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3/ Les deux sociétés soussignées appartiennent à un même groupe, la société MELODIE PLAGE détenant plus de 95 % du capital de la société PLAGE DU FESTIVAL.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration du groupe formé par la société MELODIE PLAGE et par la société PLAGE DU FESTIVAL.

La société PLAGE DU FESTIVAL est une filiale à 95 % de la société MELODIE PLAGE.

Dans un souci de rationalisation et de simplification des structures du groupe, mais aussi dans un souci d'allègement des coûts et de bonne gestion, le regroupement de la société MELODIE PLAGE et de la société PLAGE DU FESTIVAL apparaît indispensable.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les inventaires et bilans de la société MELODIE PLAGE et de la société PLAGE DU FESTIVAL au 31 décembre 2021 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par la société MELODIE PLAGE à la société PLAGE DU FESTIVAL ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société MELODIE PLAGE depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société PLAGE DU FESTIVAL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif devraient être apportés, par absorption de la société MELODIE PLAGE par la société PLAGE DU FESTIVAL, sociétés sous contrôle commun, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société MELODIE PLAGE, au regard

du bilan arrêté au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions du Règlement N°2019-06 du 8 novembre 2019 (apports à la valeur comptable).

Cependant, lors de l'inventaire des éléments actifs et passifs qui seraient transférés dans le cadre de cette opération, il est apparu que la valeur nette comptable des actifs transmis était insuffisante pour permettre la libération de l'augmentation de capital.

C'est pourquoi, dans cette situation, le règlement comptable a prévu une dérogation selon laquelle lorsque la valeur comptable des apports est insuffisante pour permettre la libération du capital, la valorisation des apports à la valeur réelle doit être retenue.

Dans ce contexte, les éléments d'actif et de passif des branches complètes d'activité sont apportés à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES
APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MELODIE PLAGE
PAR LA SOCIETE PLAGE DU FESTIVAL :**

CHAPITRE II : FUSION

I – Dispositions préalables

La SOCIETE ABSORBEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE ABSORBANTE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2021. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE sera dévolu à la société PLAGE DU FESTIVAL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion,
- La SOCIETE ABSORBANTE deviendra débitrice des créanciers de la SOCIETE ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Fusion-absorption de la société MELODIE PLAGES, SOCIETE ABSORBEE

A) – Actif apporté

	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>Valeur réelle</u>	<u>Plus-value</u>
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	1 218 284 €	2 113 750 €	895 466 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Créances</u>			
Autres créances	119 €	119 €	- €
<u>Disponibilités</u>	183 €	183 €	- €
<i>Soit un montant de l'actif apporté par la société MELODIE PLAGES à la société PLAGES DU FESTIVAL</i>	1 218 586 €	2 114 052 €	895 466 €

B) – Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la SOCIETE ABSORBANTE de payer en l'acquit de la SOCIETE ABSORBEE le passif existant au 31 décembre 2021, et comprenant :

Emprunts et dettes financières diverses	1 515 765 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 919 €
Soit un montant de passif pris en charge de	1 520 684 €

C) – Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE s'élève donc à :

- Total de l'actif	2.114.052 €
- Total du passif.....	1.520.684 €

En conséquence, l'actif net apporté est d'un montant de..... **593.368 €**

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la SOCIETE ABSORBANTE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la SOCIETE ABSORBEE.

D) – Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange des titres de la société MELODIE PLAGES, SOCIETE ABSORBEE, contre les parts sociales de la société PLAGES DU FESTIVAL, SOCIETE ABSORBANTE, a été déterminé sur la base de l'appréciation de la valeur réelle des deux sociétés.

A cet égard, il a été retenu l'évaluation suivante pour chaque société :

- Société MELODIE PLAGE évaluée à 593.368 euros pour 300 actions, soit une valeur arrondie de 1.978 euros pour une action de la société MELODIE PLAGE.
- Société PLAGE DU FESTIVAL évaluée à 2.225.000 euros pour 100 parts sociales, soit une valeur de 22.250 euros pour une part sociale de la société PLAGE DU FESTIVAL.

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de NEUF (9) parts sociales de la SOCIETE ABSORBANTE pour CENT (100) actions de la SOCIETE ABSORBEE.

Les associés de la SOCIETE ABSORBEE devront faire leur affaire personnelle de la possession d'un nombre d'actions suffisant pour éviter les rompus. Ils pourront également renoncer à leur rompu au bénéfice d'un autre associé.

E) – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la SOCIETE ABSORBANTE devra créer un nombre d'actions égal à :

$$\frac{300 \text{ actions de la société absorbée} \times 9}{100} = 27 \text{ parts sociales.}$$

1) Augmentation et réduction du capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la SOCIETE ABSORBEE recevront, en échange des 300 actions de la SOCIETE ABSORBEE, 27 parts sociales de la SOCIETE ABSORBANTE.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devra créer VINGT SEPT parts sociales au nominal de 75 euros à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de DEUX MILLE VINGT CINQ euros.

Cependant, la société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 95 de ses propres parts sociales, annulera lesdites parts sociales et réduira son capital de 7.125 euros, correspondant au nominal des 95 parts sociales annulées, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera augmenté de 2.025 euros puis réduit de 7.125 euros et ainsi porté de 7.500 euros à 9.525 euros puis réduit à 2.400 euros.

2) Prime de fusion – Ecart d'annulation de titres – Boni/Mali de fusion

L'opération fera apparaître une prime de fusion de 591.343 euros, égale à la différence entre l'actif net apporté (soit 593.368 euros) et l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion chez l'absorbante (soit 2.025 euros).

Toutefois, et compte tenu de l'annulation des titres auto-détenus par la société absorbante suite à l'opération de fusion, l'écart résultant de l'annulation desdits titres auto-détenus ressortira à 2.106.625 euros, soit la différence entre la valeur d'apport des titres de la société absorbante détenus par la société absorbée (soit 2.113.750 euros), et le montant de la réduction du capital en raison de l'annulation des titres auto-détenus (soit 7.125 euros, correspondant à la valeur nominale des titres annulés).

Cette somme, soit 2.106.625 euros, viendra imputer en totalité la prime de fusion à hauteur de 591.343 euros et pour le solde, soit 1.515.282 euros, sera comptabilisé au poste « Report à nouveau débiteur ».

IV – Propriété et jouissance

La SOCIETE ABSORBANTE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SOCIETE ABSORBEE, depuis la date d'entrée en jouissance, à savoir le 1^{er} janvier 2022, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE ABSORBANTE.

Les comptes de la SOCIETE ABSORBEE, afférents à cette période, seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE par le représentant légal de la SOCIETE ABSORBEE.

Enfin, la SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la SOCIETE ABSORBEE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V – Dissolution de la société absorbée

La SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue de décisions de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés concernées par l'opération de fusion.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la SOCIETE ABSORBEE, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE ABSORBEE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens et droits objet de l'apport-fusion ;

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la SOCIETE ABSORBEE, notamment avec l'administration et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, la présente fusion étant faite à la charge de la SOCIETE ABSORBANTE du paiement de tout le passif de la SOCIETE ABSORBEE.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la SOCIETE ABSORBEE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la SOCIETE ABSORBANTE de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de ladite société, tel qu'énoncé plus haut, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. D'une manière générale, la SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge l'intégralité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SOCIETE ABSORBEE à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE ABSORBANTE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération de fusion.

II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La SOCIETE ABSORBANTE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE ABSORBANTE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la SOCIETE ABSORBEE.

D/ La SOCIETE ABSORBANTE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE ABSORBEE sera subrogée par la SOCIETE ABSORBANTE, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de

toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle de cette subrogation auprès de tous tiers, la SOCIETE ABSORBEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Au cas où des créanciers feraient des oppositions à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, la SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

III - Pour ces apports, la SOCIETE ABSORBEE prend les engagements ci-après :

A/ La SOCIETE ABSORBEE déclare qu'elle entend faire apport fusion à la SOCIETE ABSORBANTE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leurs apports par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur globale nette des apports en question.

B/ La SOCIETE ABSORBEE s'oblige, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la SOCIETE ABSORBANTE, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la SOCIETE ABSORBANTE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE ABSORBEE avec toutes ses conséquences, celui-ci statuant après audition du rapport du Commissaire à la fusion ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE ABSORBANTE avec toutes ses conséquences, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire à la fusion, et devant décider l'augmentation corrélative de son capital social et constater sa réalisation.

- Agrément en tant que de besoin par la ville de Cannes du changement d'associés de la SARL Plage du Festival.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés des SOCIETE ABSORBANTE et SOCIETE ABSORBEE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Toutefois, conformément à la Loi, la présente fusion est réalisée sous condition de l'absence d'opposition des créanciers (article R.236-8 du Code de commerce).

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La SOCIETE ABSORBEE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L.620-1 et suivants du Code de commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE ABSORBANTE ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de privilège de vendeur, hypothèque ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant en annexe, qui seront transmis à la SOCIETE ABSORBANTE par l'effet de la fusion ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2022, par l'exploitation de la SOCIETE ABSORBEE seront englobés dans les résultats imposables de la SOCIETE ABSORBANTE.

2. Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du C.G.I. et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit et pouvant subsister à ce jour, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE

ABSORBEE ; pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrire à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la SOCIETE ABSORBEE.

La SOCIETE ABSORBANTE joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat, l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La SOCIETE ABSORBANTE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBEE transférera purement et simplement à la SOCIETE ABSORBANTE les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE ABSORBEE adressera, le cas échéant, au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité et mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la SOCIETE ABSORBANTE et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

2. Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exonère de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services, dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du C.G.I., la SOCIETE ABSORBANTE, est réputée continuer la personne de la SOCIETE ABSORBEE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage expressément :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des impôts, qui auraient été exigibles si la SOCIETE ABSORBEE avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

3. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

D/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La SOCIETE ABSORBANTE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...).

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, les représentants de la SOCIETE ABSORBEE déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société dont ils sont les représentants, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE ABSORBANTE, aux termes du présent acte. En conséquence, ils dispensent expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit de la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE ABSORBEE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE ABSORBANTE, et à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait par voie de signature électronique
Le 28 novembre 2022

POUR LA SOCIETE MELODIE PLAG
M. Brice COURTADE

DocuSigned by:
Brice COURTADE
8A5C9700E7F547D...

POUR LA SOCIETE PLAG DU FESTIVAL
M. Brice COURTADE

DocuSigned by:
Brice COURTADE
8A5C9700E7F547D...

ANNEXE
ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS
MELODIE PLAGE